



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Pays de la Loire**  
Unité interdépartementale Anjou-Maine

## **Arrêté n°DCPPAT 2021-0100 du 25 MAI 2021**

### **Société PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015061-0008 du 2 mars 2015 portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux se situant au lieu-dit « La Giraudière » à La Chapelle-aux-Choux et « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet » au Lude**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-4, R.181-45 et R. 181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015061-0008 du 02 mars 2015 portant sur le renouvellement et l'extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux se situant au lieu-dit « La Giraudière » à La Chapelle-aux-Choux et « Les Grands Graviers » et « Le Chaillet » au Lude ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT2017-0576 du 13 novembre 2017 autorisant le changement d'exploitant de la carrière située au lieu-dit « La Giraudière » à La Chapelle-aux-Choux et du Lude au profit de la société PIGEON GRANULATS Loire-Anjou ;

**VU** la demande de modifications des conditions d'exploiter portée à la connaissance du préfet par la société PIGEON GRANULATS Loire-Anjou le 26 février 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 02 mars 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2017 susvisés ont autorisé la société PIGEON GRANULATS Loire-Anjou à exploiter une carrière au lieu-dit « La Giraudière » sur les communes de La Chapelle-aux-Choux et du Lude, pour une durée de 20 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des conditions d'exploiter de l'installation susvisée porte sur l'implantation d'une cuve de carburant de 10 000 L ;

**CONSIDÉRANT** que la dite modification ne présente pas de caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer les modifications par un arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour encadrer réglementairement l'exploitation de la cuve de carburant de 10 000 L ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions complémentaires fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 26 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par mail du 19 avril 2021 et que celui-ci a indiqué qu'il n'avait pas d'observations, par mail, le 19 avril 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015061-0008 du 02 mars 2015 modifié, autorisant la société PIGEON GRANULATS Loire-Anjou à exploiter une carrière et son installation de traitement au lieu-dit « La Giraudière » sur le territoire des communes de La Chapelle-aux-Choux et Le Lude, est modifié et complété comme suit.

### **ARTICLE 2 :**

La disposition de l'article 3.2.1 mentionnant « Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site » est supprimée.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 3.2.1, intitulé « Prévention des pollutions accidentelles » et concernant la pollution aux hydrocarbures, sont complétées par les dispositions suivantes.

« Une cuve aérienne, double-peau, d'une capacité de 10 000 litres est présente sur le site de la carrière, pour l'alimentation en gazole non routier (GNR) des engins de la carrière exclusivement. La cuve est équipée d'un détecteur de fuite, relié à une alarme sonore et visuelle. La détection d'une éventuelle fuite déclenche une intervention d'une équipe spécialisée dans les meilleurs délais. Cette cuve est implantée sur la plate-forme des installations, à proximité immédiate de l'aire étanche, dans un local à l'abri des intempéries, maintenu fermé à clé en dehors des heures de

fonctionnement de la carrière. La clé d'accès à ce local est détenue par des personnes nominativement désignées.

Une interdiction d'apporter du feu sous quelque forme est affichée à l'entrée du local abritant la cuve GNR. Il ne peut être dérogé à cette règle que sous la condition d'élaboration d'un permis de feu.

Une consigne établit et définit la conduite à tenir en cas d'alerte incendie et/ou d'alerte de fuite. »

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et du LUDE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et du LUDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)), pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 – POUR EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLECHE, les maires de LA CHAPELLE-AUX-CHOUX et du LUDE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF